lère Chambre A

RG: 9800049

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE RENNES DU 03/11/98

\*\*\*\*

-1ère Chambre A-

ARRET N°

Yvonnick Gauther Avoné associé près la Cour d'Appel See Thinkelow Over Olic d'Aspel To the state of th COR LOIDES I RENNES

10, 90 % 15,05

CONFIRMATION

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE:

Président : Monsieur DABOSVILLE Conseiller : Monsieur LE GUILLANTON Conseiller : Madame TREMOUREUX

MINISTERE PUBLIC :

GREFFIER: Monsieur CAHIERRE

DEBATS: à l'audience publique du 22/09/98

ARRET : CONTRADICTOIRE

prononcé par Monsieur DABOSVILLE à l'audience publique du 03/11/98, date indiquée à l'issue des débats

\*\*\*\*

copie exécutoire délivrée à Mes LEROYER GAUTIER

PARTIES :

MONSIEUR BUSON Christian L'AFFAEGEMENT 35340 LIFFRE Mes LEROYER-B, GAUVAIN & DEMIDOFF, Avoués Me QUIMBERT Avocat

APPELANT

ASSOCIATIO INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT 35342 LIFFRE AGISSANT PAR SES DIRIGEANTS LEGAUX Mes LEROYER-B, GAUVAIN & DEMIDOFF, Avoués Me QUIMBERT Avocat

APPELANT

ASSOCIATION EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE 12 rue de Lanveur 56100 LORIENT AGISSANT PAR SES DIRIGEANTS LEGAUX Mes GAUTIER, Avoués Me BUFFET Avocat

INTIME

MONSIEUR PIERRE Jean Claude

1 rue des Primevères 56530 QUEVEN Mes GAUTIER, Avoués Me BUFFET Avocat

INTIME

#### I - FAITS ET PROCEDURE.

Considérant que le 25 janvier 1997 un débat télévisé a opposé M. PIERRE, en sa qualité de secrétaire général de l'association "EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE", à M. BUSON, président de l'association "L'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT", laquelle avait édité en 1996 un livre de MM. Jean ET Jean-Louis L'HIRONDEL intitulé "les nitrates et l'homme, le mythe de leur toxcité";

Que se plaignant du caractère injurieux de certains qualificatifs utilisés au cours du débat "l'INSTITUT de l'ENVIRONNEMENT" et M. BUS ON ont actionné M. PIERRE ainsi que l'Association "EAUX et RIVIERES de BRETAGNE"en dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil;

Que suivant jugement du 6 novembre 1997 auquel il sera renvoyé en tant que de besoin pour plus ample exposé des faits et de la procèdure antérieure, le tribunal d'instance de LORIENT a :

- prononcé la nullité de l'assignation introductive d'instance du 25 avril 1997 pour non respect des formalités prévues à l'article 53 de la loidu 29 juillet 1991,
- débouté les défendeurs de leurs demandes au titre de l'article 700 du nouveau code de procèdure civile,
  - condamné les demandeurs aux dépens;

Considérant que M. BUSON et "l'INSTITUT de l'ENVIRONNEMENT" ont interjeté appel de cette décision; qu'ils sollicitent la Cour de :

Vu notamment les articles 29,53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881,

Les articles 1382 et 1383 du Code Civil,

- Réformer le jugement du 6 novembre 1997 en ce qu'il a jugé nulle la citation du 25 avril 1997
- Le confirmer en ce qu'il a jugé que les déclarations de M. Jean-Claude PIERRE, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE qualifiant la publication de l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT sur "les nitres et l'homme le myte de leur toxicité" d'"imposture" qualifiant M. Christian BUSON de

1

"révisionniste" constituent des injures,

- Subsidiairement, juger que les déclarations, de M. Jean-Claude PIERRE, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE qualifiant la publication de l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT sur "les nitrates et l'homme Le myte de leur toxicité" d'"imposture" qualifiant M. Christian BUSON de "révisionniste" constituent des fautes civiles.
- Déclarer M. Jean-Claude PIERRE et l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE coupables de ces fautes et, en réparation, les condamner à payer respectivement à l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT et à M. Christian BUSON la somme de 1 F symbolique à titre de dommages-intérêts.
- Dire y avoir lieu à publication de l'arrêt dans le journall "LE TELEGRAMME" et encore dans tous les autres journaux au choix de l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT et de M. Christian BUSON, et ce aux frais de M. Jean-Claude PIERRE et de l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE à concurrence de la somme maximum de 29.999 F. (vingt neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf france).
- Condamner M. Jean-Claude PIERRE et l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE à payer à M. BUSON et à l'INSTITUT DE LAENVIRONNEMENT la somme de 15.000 F. (quinze mille francs) par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procèdure Civile.
- Condamner M. Jean-Claude PIERRE et l'association EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE en tous les dépens selon l'article 699 du nouveau code de procèdure civile.

Qu'ils font valoir, en substance,

- sur la régularité de la procèdure, d'une part que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 n'est pas transposable aux instances devant le juge civil, en particulier le juge d'instance, de sorte qu'il n'y avait pas lieu notamment à élection de domicilie, et que la procèdure a régulièrement été introduite quel que soit le fondement retenu; d'autre part, que l'offre de preuve notifiée, le 5 mai 1997 est irrecevable car le délai prévu à l'article 55 de la loi de 1881 n'a pas été respecté et que, en tout état de cause, les injures ne peuvent fait l'objet d'une offre de preuve,
- sur le fond, que l'imputation d'un comportement "révisionniste" ou l'accusation de révisionnisme faites au cours du débat sont innurieuses, comme utilisées à dessein dans l'intention de nuire, compte tenu de la signification actuelle du qualificatif "révisionniste" tel qu'employé au regard d'un contexte historique, puisqu'il s'applique à une démarche tendant

à réhabiliter le national-socialisme allemand; qu'est tout autant constitutive d'une injure l'imputation d'imposture qui vise non seulement l'ouvrage de MM. L'HIRONDEL mais aussi sa publicité par l'institut, qui agit ainsi aux fins de désinformation du public et dans le seul but de servir la "fine fleur de l'agro alimentaire";

Considérant que <u>l'Association "EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE"</u> <u>et M. PIERRE</u> demandent de :

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

- constater que la citation délivrée par les demandeurs, à M. Jean-Claude PIERRE, et l'Association Eau et Rivières de Bretagne ne contient ni élection de domicile, ni qualification juridique des faits allégués, faute de visa législatif.

En conséquence, confirmer le jugement du Tribunal d'Instance de LORIENT du 6 novembre 1997 en ce qu'il a dit nulle la citation délivrée par les appelants avec toutes conséquences de droit.

- Subsidiairement, vu l'article 55 de la loi de 1881, constater que les défendeurs justifient que le comportement de M. BUSON représentant l'ouvrage des Docteur et Professeur L'HIRONDEL comme une vérité aux fins d'abolir les normes internationales en matière de concentration maximum de nitrate dans les eaux alimentaires est un comportement révisionniste au sens commun et scientifique du terme, ne constituant nullement une diffamation ou une injure au sens de la loi sur la presse.
- Constater par ailleurs que le terme imposture utilisé par M. PIERRE ne concernait nullement l'Institut de l'Environnement d'une part ou M. BUSON d'autre part.
- En toute hypothèse, débouter l'Institut de l'Environnement et M. BUSON de toutes leurs demandes, fins et conclusions.
- Leur allouer une somme de 20.000 F. sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procèdure civile.

Condamner les appelants aux dépens.

Qu'ils répliquent que l'action engagée relève des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, que les propos contestés ont été tenus par l'un des moyens prévu à l'article 23 de ce texte et que les demandeurs les qualifiant d'injurieux, comme constitutifs d'une atteinte à l'honneur et la considération; que, toute la procèdure de la loi sur la presse étant applicable en matière civile, le tribunal a sanctionné à juste titre les carences de l'exploit introductif d'instance; que l'offre de preuve est recevable, d'autant que les termes de



l'article 53 n'ont pas été respectés, pour l'élection de domicile; que le fait par M. PIERRE d'avoir précisé que le comportement de M. BUSON dans certaines circonstances de l'espèce apparaissait révisionniste n'est pas une imputation diffamatoire ni même injurieuse; que, s'il a été indiqué que la thèse des professeur et docteur L'HIRONDEL était une imposture, il appartient aux intéressés d'agir en justice mais que, de toute manière, le mot n'est pas dénaturé eu égard aux critiques susceptibles d'être formulées contre l'ouvrage notamment une note de la Direction Régionale de l'Environnement de Bretagne; que, enfin, les faits reprochés ne sont pas davantage fautifs selon le droit commun;

# II - DISCUSSION.

## 1°) Sur la qualification de l'action

Considérant que par des énonciations pertinentes le tribunal a rappelé que la loi du 29 juillet 1881 définit les formalités, conditions, restrictions et sanctions auxquelles est soumis l'exercice de la liberté de la presse; qu'il a relevé à bon droit que, s'agissant d'un texte spécial, les atteintes à la réputation commises par l'un des moyens énoncés à l'article 2 de ladite loi relèvent de celle-ci et non de l'article 1382 du code civil;

Considérant, en l'espèce, que durant le débat télévisé du 25 janvier 1997 M. PIERRE s'est exprimé en ces termes, à propos de l'ouvrage de MM. L'HIRONDEL:

"Je voudrais ici, parce que je pense que c'est quand même quelque chose de capital, citer quelques unes des phrases clés. Je pense que si on n'a pas en tête cela, ce n'est pas la peine qu'on engage une discussion sur ce qui apparaît aux yeux des scientifiques qui sont compétents, parce que l'OMS est vraiement compétente. Je considère que c'est vraiment une imposture"..

"Mais s'agissant d'une remise en cause de norme qui sont des normes internationales, l'OMS, la CEE et d'autres pays qui ne sont pas dans la CEE ont adopté cette norme de 50 mg. Cette norme de 50 mg on peut toujours en discuter à un certain nombre de niveaux mais faut savoir que dans tous les pays civilisés qui font passer la santé publique avant les intérêts économiques, parce que la norme c'est toujours le résultat d'un compromis entre les intérêts de la santé et les intérêts économiques, et bien tous les pays civilisés se sont mis d'accord sur cette norme de 50 mg"...

Que, à la question du présentateur ainsi formulée : "Vous sousentendez que M. BUSON défend des intérêts économiques en publiant l'ouvrage du docteur L'HIRONDEL", il a répondu :

" Je considère qu'il s'agit d'un comportement que j'appellerai

7

révisionniste qui consiste à remettre en cause des normes et c'est extrêmement grave parce que derrière le remise en cause de ces normes il y a en quelque sorte un laisser-faire qui pourrait s'appliquer à l'ensemble des pratiques agricoles peu respectueuses de l'environnement"...

Considérant que M. BUSSON et l'Institut de l'Environnement n'ont pas expressément repris devant la Cour les moyens qu'ils avaient articulés en première instance sur l'application à la cause des règles du droit de la responsabilité et non des dispositions de la loi du 29 juillet 1881; qu'ils admettent désormais au principal que les propos incriminés seraient constitutifs d'injures au sens de l'article 29 de la loi précitée, avec les conséquences devant s'y attacher pour l'appréciation du litige;

Qu'il sera observé, en tant que de besoin, que le dispositif de l'exploit introductif d'instance demande à la juridiction saisie de :

"juger que les déclarations de M. PIERRE, tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de l'Association "EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE" qualifiant la publication de "L'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT" sur "les nitrates et l'homme, le mythe de leur toxicité" d'imposture et de révisionnisme et qualifiant M. BUSON de révisionniste, sont respectivement des dénigrements, atteintes à la réputation et injures constitutifs de fautes civiles";

Que, dans le corps de l'exploit, il est fait état de ce que le mot "révisionniste" porte gravement atteinte à la réputation de l'Institut de l'Environnement, par référence au sens du terme dans le domaine de l'histoire contemporaine, et que le vocable "imposture" est aussi une atteinte à la réputation;

Qu'il s'ensuit que le jugement critiqué a qualifié à bon droit l'action intentée et a jugé applicable la loi du 29 juillet 1881 sur la presse;

## 2°) Sur les exceptions de procèdure

Considérant que les demandeurs à l'action n'ont pas notifié l'assignation introductive d'instance aux défendeurs, dans les formes et conditions énoncées à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881;

Mais considérant que la formalité prévue par ce texte rentre dans le champ des dispositions spécifiques au droit pénal, puisqu'elle conditionne la mise en mouvement de l'action publique, dont la citation est l'acte initial; qu'elle ne relève pas d'une prescription applicable devant les juridictions civiles, lesquelles doivent être saisies conformément aux règles du droit commun de la procèdure civile;

Que l'exception est mal fondée et ne peut être accueillie, de sorte que l'action est recevable;

Considérant, par ailleurs, que le fait justificatif visé à l'article 35 de la loi sur la presse est propre à la diffamation;

Qu'est dépourvue d'intérêt la contestation sur le respect des formalités de l'article 55 régissant l'offre de preuve, s'agissant de faits qui seraient constitutifs d'injures;

#### 3°) Sur le fond

Considérant que s'il a pris ces dernières années une signification particulière pour qualifier les théories sur l'extermination du peuple juif durant la seconde guerre mondiale le terme "révisionniste" désigne encore, selon son acception normale et la définition du dictionnaire, le comportement ou la doctrine remettant en cause un dogme ou sa théorie et, dans une définition plus ancienne, celui qui est partisan de la revision de la constitution d'un pays;

Que M. PIERRE l'a utilisé dans un contexte précis à l'appui d'une argumentation critique sur le contenu d'un ouvrage, qui donne lieu à controverse dans les milieux scientifiques ainsi qu'il l'établit par pièces; qu'il a pris le soin d'éclairer le sens qu'il entendait lui donner, par référence à la définition ordinaire, telle que rappelée;

Que l'expression est d'autant adéquate, eu égard à l'objet du débat et aux prises de position des participants, que M. BUSON a lui-même précisé dans le texte de présentation figurant au dos de la publication litigieuse, que "l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT se devait de porter à la connaissance d'un large public ce qu'une partie de la communauté scientifique commence à entrevoir. L'INSTITUT de L'ENVIRONNEMENT, par cet ouvrage, rouvre le dossier et relance le débat, pour abolir une norme et mettre fin à un gâchis financier, pour rétablir une vérité qui concerne chacun de nous..."

Considérant, d'autre part, que l'expression "imposture" doit aussi être appréciée en relation directe avec la polémique sur les questions débattues;

Qu'elle vise en premier rang les auteurs de la thèse contestée, sans que le télespectateur particulièrement attentif et avisé puisse y associer nécessairement M. BUSON ou "l'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT", sinon au prix d'un amalgame abusif;

Qu'elle ne constitue pas davantage une imputation insidieuse puisque le grief de servir les intérêts de *"la fine fleur de l'agro-alimentaire"* n'est qu'implicite, au sein de la dénonciation générale du comportement des groupes industriels face aux problèmes de l'environnement;

Considérant dans ces conditions, que M. BUSON et l'INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT ne sont pas fondés à arguer du caractère injurieux de qualificatifs, qui ont coloré une discussion développée dans un débat

contradictoire mais, ne peuvent être considérés comme des excès fautifs de langage, dommageables pour l'interlocuteur;

Qu'ils seront donc déboutés de leurs prétentions;

## 4°) Sur les demandes accessoires et les dépens

Considérant que, succombant en leur recours, les appelants seront condamnés aux dépens; qu'ils ne sauraient obtenir le bénéfice de l'article 700 du nouveau code de procèdure civile;

Que l'équité commander d'allouer aux intimés la somme de 12.000 F. pour les frais non répétibles qu'ils ont exposés;

# III - DECISION

## PAR CES MOTIFS.

Réformant, déclare l'action recevable mais mal fondée.

**Déboute** M. BUSON et l'association INSTITUT DE L'ENVIRONNEMENT de toutes leurs prétentions.

Confirme le jugement quant aux dépens et à l'application de l'article 700 du nouveau code de procèdure civile.

Ajoutant, condamne les appelants aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du nouveau code de procèdure civile ainsi qu'au paiement d'une somme de 15.000 F. aux intimés, par application de l'article 700 du nouveau code de procèdure civile.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

MUISCOUNT POINTER

20, rue de la Santé
Tél. 99.37.99.44 - C.C.P. RENNES CEDEX

En conséquence, la République Française mande et ardanne à tra (f. 17.6 17.3 d. 17.2 d. 19.3) à huissiers de Justice », sur le re 13 de nombre à lit avoit à collection, aux produceurs généraux et aux produceurs de la République près les tribunaux de grande instance de tour la main, à teus commandants et officiars de la force publique de motter main forte lorsqu'ils en scrent Républiquent requis.

En de maille présent arcêt a été signé par le Président et le Graffer.

Progrès confliée conforme, revêtue de la Formule exécutaire deuxée par nous, Graffier en Chaf de la Cour d'Appel/de Roncis.

Le Graffier en Chaf

Pour copie ceranea comormo

HERVÉ POIRIER ' HUISSIER DE JUSTICE

20, rue de la Santé B.P. 5044 - 35061 RENNES CEDEX Tél. 99.31.99.44 - C.C.P. RENNES 2486.07 X